DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrondissement d'ANNECY

Canton de FAVERGES

MAIRIE
DE
SERRAVAL

Serraval, le 09 octobre 2017

Le Maire

A

Mesdames et Messieurs les Habitants de Serraval

74230 SERRAVAL

Chers Habitants,

J'ai le plaisir de vous inviter à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu, en Mairie, le :

Jeudi 19 Octobre 2017
à 20 h 30

Ordre du jour :

- Approbation du dernier conseil,
- Urbanisme : Déclaration d'intention d'Aliéné,
- C.C.V.T. : CLECT
- Eau : -Etude de traitement le Sappey/la Sauffaz
  -Pose d'un compteur à la sortie du réservoir le Sappey + habitants
- Praz D'Zeures
- Dénomination des voies,
- Personnel : -Création de postes,
  -Rajout d'une catégorie RIFSEEP
- Avenir de l'engin de déneigement,
- Informations et questions diverses.

Je vous prie de croire, Chers Habitants, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bruno GUIDON

Affichée le : 10/10/17

74230 SERRAVAL • ☎ 04 50 27 50 09 • Fax 04 50 27 54 21
courriel : mairie@serraval.fr • Site Internet : www.serraval.fr

SEANCE N° 11 DU 19 OCTOBRE 2017 : DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le dix-neuf octobre deux mille dix-sept , le Conseil Municipal de la Commune de SERRAVAL s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Bruno GUIDON, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 9 octobre 2017
Présents : Bruno GUIDON, Nicole BERNARD-BERNARDET, Benoît CLAVEL, Frédéric GILSON, Corinne GOBBER, Nadia JOSSERAND, Julie LATHUILLE, Jean-Claude LOYEZ, Philippe ROISINE, Jean-Luc THIAFFEY-RENCOREL.
Absents : Christophe GEORGES (excusé), Dorothée KNOEPFFLER-CARMINATI (excusée), Stéphane PACCARD.
Christophe GEORGES a donné pouvoir à Frédéric GILSON.
Dorothée KNOEPFFLER-CARMINATI a donné pouvoir à Nicole BERNARD-BERNARDET.
Nadia JOSSERAND a été élue secrétaire de séance.

DEL_11512017.
Objet **: APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLÉES DE THÔNES (CCVT).**

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 9
Conseillers votants : 11
Résultats des votes
pour : 11
contre : 0
abstention : 0

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment l'article 1609 nonies C ;
Vu la délibération de la CCVT N°2016/85 en date du 25 octobre 2016 relative à l'instauration de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) à compter du 1er janvier 2017 ;
Vu la délibération de la CCVT N°2016/86 du 25 octobre 2016, décidant de la création et de la composition de la CLECT ;
Vu la délibération de la CCVT N°2017/015 du 13 février 2017, approuvant le règlement intérieur de la CLECT ;
Vu la délibération de la CCVT N°2017/016 en date du 13 février 2017, relative au vote des Attributions de Compensations (AC) provisoires pour l'exercice 2017 ;
Vu le rapport de la CLECT de la CCVT approuvé à la majorité de ses membres le 28 septembre 2017 et transmis le 29 septembre 2017 ;
Vu le courrier de Monsieur le Président de la CLECT et de la CCVT, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, invitant Mesdames et Messieurs les Maires des Communes membres, à soumettre à leur Conseil municipal respectif, le rapport de la CLECT transmis le 29 septembre 2017 afin de pouvoir voter les AC définitives d'ici la fin de l'année ;

MONSIEUR LE MAIRE INFORME LE CONSEIL MUNICIPAL :

que par courrier du 29 septembre 2017, Monsieur le Président de la CCVT et Président de la CLECT, lui a transmis le rapport établi par la CLECT en date du 28 septembre dernier.

Il rappelle que le Conseil communautaire, lors de sa séance du 25 octobre 2016, a délibéré afin d'opter pour un passage en FPU à compter du 1er janvier 2017.

Conformément à l'article 1609 nonies C du CGI et suite à l'instauration de la FPU à l'échelle communautaire, la CCVT verse aux communes membres une AC visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de la FPU.

La CLECT s'est réunie dès le mois de février pour étudier les transferts de compétences envisagés et affiner le calcul des transferts de charges correspondants.

En effet, l'article 1609 nonies C du CGI précise : "La CLECT chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert, un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L5211-5 u CGCT, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au Conseil municipal par le Président de la Commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de Coopération Intercommunale."

Il demande aux membres du Conseil de bien vouloir prendre connaissance du rapport ci-joint et présenté.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le rapport établi par la CLECT en date du 28 septembre dernier ci-joint en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXEDEL_11512017.

1

2

Rôle de la CLECT

Le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) prévoit la création, entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et ses communes membres, d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT).
Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son EPCI.

Le troisième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit que la CLECT peut faire appel à des experts pour l'exercice de sa mission.

L'évaluation des charges peut présenter une importante technicité, la CLECT a donc la possibilité de faire appel à des experts (experts-comptables, experts financiers...) pour l'assister dans cette évaluation. Toutefois, ces experts ne se substituent pas aux membres de la CLECT, qui eux-seuls se prononcent sur l'adoption de l'évaluation des charges transférées au sein de la CLECT.

Seule la CLECT est compétente pour évaluer le montant des charges transférées ou constater l'absence de charges transférées entre l'EPCI et ses communes membres.

CCVT - Rapport de la CLECT - Septembre 2017 -

3

Mise en place et fonctionnement CLECT

L'organe délibérant de l'EPCI détermine la composition de la CLECT à la majorité des deux-tiers de ses membres. Chaque commune membre de l'EPCI doit disposer d'au moins un représentant au sein de la CLECT, issu de son conseil municipal, afin qu'aucune commune membre ne soit écartée du processus d'évaluation des charges transférées.
Ainsi, sous réserve que toutes les communes soient représentées au sein de la CLECT, plusieurs membres d'un même conseil municipal peuvent être désignés.

Toutes les communes membres de l'EPCI à Fiscalité Professionnelle Unique participent aux délibérations de la CLECT, qu'elles soient ou non concernées par le transfert de charge évalué.

La CLECT élit son président et un vice-président parmi ses membres.

- Délibération en date du 25 octobre 2016 : **CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES**

- Délibération en date du 13 février 2017 : **APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES**

4

Mise en place et fonctionnement CLECT

L'alinéa 3 du IV de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit que la CLECT se réunit :

- la première année d'application du régime de la FPU(création ex-nihilo d'un EPCI à FPU, transformation d'un EPCI à Fiscalité Additionnelle (FA) en EPCI à FPU), c'est-à-dire la première année où l'EPCI délibère sur un taux unique de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).
- lors de tout transfert de charge ou de toute restitution de compétence ultérieure entre l'EPCI et ses communes membres.

Réunions de la CLECT
- 22 Novembre 2016 : réunion préparatoire de la CLECT
- 27 février 2017
- 13 Mars 2017
- 12 Juin 2017
- 18 Septembre 2017
- 28 septembre 2017

5

Evaluation des charges transférées

charges de fonctionnement transférées

Méthode n°1 : constater le coût réel des charges de fonctionnement dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences.

Méthode n°2 : constater le coût réel des charges de fonctionnement dans les comptes administratifs des exercices précédant le transfert. Dans cette méthode, la période de référence retenue pour constater le coût réel est déterminée librement par la CLECT.

6

Evaluation des charges transférées

charges d'investissement transférées
Calculer le coût moyen annualisé pour les équipements transférés

L'évaluation des charges liées à un équipement doit se faire selon la méthode du coût moyen annualisé (alinéa 5 du IV de l'article 1609 nonies C du CGI). Les dépenses que la CLECT doit évaluer sont les suivantes :
- Coût de réalisation lorsque la commune a elle-même réalisé ou construit l'équipement en question ;
- Coût d'acquisition lorsque la commune a acheté l'équipement ;
- En tant que de besoin, le coût de renouvellement de l'équipement lorsqu'il n'est pas possible de connaître le coût de réalisation ou d'acquisition du bien ou si ce dernier n'a plus de pertinence compte tenu de l'ancienneté du bien ;
- Charges financières et dépenses d'entretien de l'équipement.

Ces dépenses sont prises en compte pour une durée normale d'utilisation, puis annualisées afin de lisser la perte de valeur de l'équipement dans le temps. Pour évaluer cette durée de vie moyenne, il peut être fait référence aux durées d'amortissement en usage qui sont indiquées par l'instruction budgétaire et comptable M14.

Ce coût intègre nécessairement le montant des charges financières contractées pour financer l'équipement (coût des emprunts, intérêts des emprunts...). Celles-ci font partie des obligations attachées à ce bien, ainsi que l'ensemble des dépenses d'entretien liées au fonctionnement de l'équipement.

Une fois le coût global de l'équipement arrêté (coût initial et coût de fonctionnement), il est rapporté à la durée de vie moyenne de l'équipement pour obtenir son coût moyen annualisé.

7

Evaluation des charges transférées

Calculer le coût moyen annualisé pour les équipements transférés

COUT INITIAL + FRAIS FINANCIERS + CHARGES ENTRETIEN

Divisé par la durée de vie moyenne du bien

−

Ressources transférées affectées au bien

=

COUT NET ANNUALISE DU BIEN

8

Evaluation des charges transférées

Lorsqu'un EPCI à FA ou un syndicat se transforme en un EPCI à FPU, l'alinéa 9 du IV de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit que « la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer ».

Toutefois, la CLECT rend ses conclusions sur les anciennes charges transférées à la seule fin d'éclairer l'EPCI et les communes membres qui souhaiteraient reprendre ces éléments dans le cadre de la fixation libre du montant de l'Attribution de Compensation (1° bis du V de l'article 1609 nonies C).

Pour cette raison, les charges anciennement transférées dans le cadre du syndicat ou de l'EPCI à FA doivent être distinguées des nouvelles charges transférées au sein du rapport de la CLECT et cette dernière ne peut pas présenter sous forme de solde, les anciennes charges transférées et les nouvelles.

9

Evaluation des charges transférées

S'agissant des charges transférées antérieurement au passage à la FPU, la CLECT constate que le budget de la CCVT était équilibré par la fiscalité additionnelle et par des ressources propres. Le passage à la FPU n'impacte pas ces charges transférées antérieurement, ni les ressources propres liées à ces dépenses.

(Montants en K.€)

RECETTES COURANTES	2016
Recettes de la fiscalité directe locale	1 768
Dotations de l'Etat	32
Produits de l'Exploitation et du domaine	961
Impôts indirects	57
Recouvrements et produits financiers	1 516
TOTAL	4 333

(Montants en K.€)

DEPENSES COURANTES	2016
Charges de personnel	1 462
Entretien - fonctionnement courant	2 150
Participations et contingents	142
Allocations-subventions	329
Frais financiers hors intérêts de la dette	0
TOTAL	4 083

10

Le rapport de la CLECT

Le rapport de la CLECT a pour finalité de retracer le montant des charges transférées par la commune à l'EPCI. Il a pour objet d'éclairer la décision du conseil communautaire lors de la fixation ou de la révision du montant de l'AC.

Depuis le 1er janvier 2017, la CLECT dispose d'un délai de **neuf mois** à compter de la date du transfert de compétence pour élaborer et transmettre le rapport évaluant le coût net des charges transférées (alinéa 7 du IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI).

Les textes ne précisent pas les modalités d'approbation du rapport par les membres de la CLECT. C'est donc la majorité simple qui prévaut. Les conditions de vote sont le plus souvent définies dans le règlement intérieur, s'il existe. Il n'y a aucune restriction entre le choix du bulletin secret ou du vote à main levée.

Le rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies C du CGI).

Ces délibérations doivent être prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT.

11

Rapport de la CLECT et Attribution de Compensation

Le rapport de la CLECT doit être approuvé par les seules communes membres de l'EPCI. L'adoption de ce rapport par l'organe délibérant de l'EPCI n'a aucune conséquence sur la procédure d'évaluation des charges transférées (alinéa 7 du IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI).

Il est nécessaire que le rapport de la CLECT soit préalablement adopté afin que puisse être opérée la fixation initiale de l'AC. En effet, le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit que la fixation libre du montant de l'AC entre l'EPCI et les communes membres intéressées doit tenir compte de l'évaluation des charges transférées.

En ce sens, l'adoption du rapport d'évaluation des charges transférées et la fixation libre du montant de l'AC sont deux étapes distinctes de la procédure de fixation de l'AC qui nécessitent l'adoption de deux délibérations distinctes.

12

Absence d'approbation du rapport de la CLECT

Depuis le 1er janvier 2017, lorsque le Président de la commission n'a pas transmis le rapport d'évaluation des charges transférées aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans le délai de trois mois, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département (alinéa 8 du IV de l'article 1609 nonies C du CGI).

Ce montant, lorsqu'il est arrêté par le représentant de l'État, est égal :

- en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement : à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité lors des trois années précédant le transfert de compétence, actualisées par l'application de l'indice des prix hors tabac en vigueur à la date du transfert de compétence ;
- en ce qui concerne les dépenses d'investissement : à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité lors des sept années précédant le transfert de compétence, actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques en vigueur à la date du transfert de compétence.

13

Communauté de Communes des Vallées de Thônes

CLECT

Périmètre des compétences & évaluation des charges transférées

14

Périmètre des compétences & évaluation des charges transférées

Compétences	Compétences Nouvelles Transférées au 1er janvier 2017		Besoin d'évaluation des charges transférées
Compétences légales obligatoires	Groupe 2 : développement économique	Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17	Aucune intervention des communes à ce titre préalablement au transfert. Pas de charges à transférer
		Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire	Evaluation des charges pour les zones en cours d'aménagement. Entretien des voies et réseaux par les communes pour les zones achevées
		Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire	Aucune intervention des communes à ce titre préalablement au transfert. Pas de charges à transférer.
		Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme (dans le cadre du dispositif légal et des dérogations législatives et/ou réglementaires	Evaluation des charges pour les Offices de Tourisme de Thônes-Val Sulens et St Jean de Sixt, et pour les communes adhérentes à l'Office de Tourisme communautaire
	Groupe 4 : Gens du voyage	Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage	Aucune intervention des communes à ce titre préalablement au transfert. Pas de charges à transférer.
Compétences légales optionnelles	Groupe 8 : maison de service au public	Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de services publics y afférentes	Aucune intervention des communes à ce titre préalablement au transfert. Pas de charges à transférer.

15

Communauté de Communes des Vallées de Thônes

CLECT - Compétences :

Zones d'Activité Economiques

16

CLECT - Zones d'Activité Economiques

Suite aux nouvelles compétences transférées à la CCVT par la Loi NOTRe à compter du 1er janvier 2017, ou au titre des nouvelles compétences assurées par la Communauté de communes au vu du tableau récapitulatif précédemment présenté, la CLECT doit se prononcer sur les charges transférées relatives au développement économique (ZAE) et à la promotion du Tourisme.
A cet effet, la CLECT a également pris acte de la circulaire de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie en date du 26 Juillet 2017. Cette circulaire rappelle notamment que la CCVT est devenue compétente sur l'ensemble des zones d'activité :

Cette circulaire a pour objet d'apporter des précisions concernant le transfert obligatoire aux EPCI à fiscalité propre de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire » au 1er janvier 2017

Dans le cadre de la circulaire préfectorale du 2 novembre 2016, je vous indiquais que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a modifié, à compter du 1er janvier 2017, la rédaction de la compétence *« développement économique »* des communautés de communes et communautés d'agglomération.

En particulier, le législateur a supprimé la notion d'intérêt communautaire associée à l'exercice de la compétence *« création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire »*. Cela signifie que relèvent de la compétence des EPCI à fiscalité propre, toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire incluses dans son périmètre.

17

CLECT - Zones d'Activité Economiques

Par ailleurs, cette circulaire précise que lorsque les zones sont achevées, les communes peuvent continuer à gérer et entretenir les équipements de ces zones.

Un arrêt de la Cour administratif d'appel de Nancy n°98NC01879 du 21 octobre 2004 a admis que les voies et réseaux d'une zone d'intérêt communautaire ne relèvent pas forcément de la compétence de l'EPCI mais peuvent revenir à la commune concernée. En l'espèce, le juge a donc distingué deux compétences : la compétence sur les actions de développement économique exercée par la communauté, au titre de laquelle celle-ci perçoit les recettes fiscales afférentes à cette zone ; la compétence sur la voirie et les réseaux situés dans le périmètre de la zone, compétence qui peut incomber à une autre collectivité.

A titre d'exemple, si une communauté de communes est compétente pour la réalisation des voies situées à l'intérieur des zones d'activité économiques de son territoire, une fois celles-ci créées et achevées, la gestion et l'entretien de ces voies appartiendra aux communes membres, lorsque ces dernières ont gardé la compétence « *voirie* » et ne l'ont pas transféré à leur EPCI à fiscalité propre.

Au vu de ces éléments, il convient de distinguer en fonction de l'état d'avancement des travaux de réalisation des équipements d'une zone. Si les équipements d'infrastructures de la zone sont achevés et que ces derniers ne relèvent pas de la compétence de l'EPCI, les communes pourront continuer à gérer et entretenir lesdits équipements présents dans la zone, en fonction des compétences qu'elles détiennent en matière d'eau, d'assainissement, d'infrastructures, d'éclairage public ou d'électricité. Si ces équipements n'ont pas encore été créés lors du transfert des zones d'activité, il appartient à l'EPCI de les réaliser, la gestion de ces équipements revenant ensuite aux personnes publiques titulaires des compétences adéquates.

18

CLECT - Zones d'Activité Economiques

Pour l'évaluation des charges transférées, les principes suivants ont été retenus :

- En l'absence de transfert de compétences voirie et réseaux à la CCVT par les communes, l'entretien des zones terminées est laissé aux communes supports ;

- Pour les zones en cours d'aménagement, la CLECT doit procéder à l'évaluation des charges transférées;

- Pour les zones en projet, la CLECT doit procéder à l'évaluation des charges transférées (études notamment);

19

CLECT - Zones d'Activité Economiques

Evaluation des charges transférées pour les Zones d'Activité en cours d'aménagement.

Commune	Nom de la zone	Indiquer : - en projet - en cours d'acquisition - en cours d'aménagement - achevée	Observations
ALEX	Extension Zone du Vernay	En cours	

Cette zone a été mise en œuvre dans le cadre d'un budget annexe par la commune d'Alex. Ce budget annexe a été repris dans sa totalité dans un budget annexe de la CCVT. Les produits de la vente de la zone viendront équilibrer les charges liées aux aménagements.
Cette situation ne conduit donc pas à une évaluation de charges à transférer

20

CLECT - Tourisme

En matière de transfert de la compétence tourisme, les situations sont différentes selon les communes.

Office de Tourisme Thônes Val Sulens (4 communes)

Office de Tourisme Communautaire (9 communes)

Charges transférées (5 communes)

Office de Tourisme Saint-Jean-de-Sixt

Office de Tourisme de marque territoriale protégée

Offices de Tourisme La Clusaz - Le Grand-Bornand - Manigod

Dispositions Loi montagne II Pas de transfert de compétence pour les stations classées ou dont le dossier est en cours

21

CLECT - Tourisme - Principes

La CLECT a évalué les charges transférées au titre de 2017 pour le transfert des compétences regroupant les quatre missions régaliennes des offices de tourisme mentionnées à l'article L133-3 du Code du tourisme :

- « l'accueil »,
- « l'information » des touristes,
- « la promotion » touristique des territoires,
- la « coordination des interventions des partenaires socioprofessionnels du tourisme ».

22

CLECT - Tourisme – Méthode

La CLECT a envisagé de prendre en compte les montants des charges transférées, calculées sur la base des 3 derniers exercices. Toutefois, en matière de tourisme, cette approche conduit à majorer les charges transférées dans un contexte où les communes ont commencé à réduire leurs subventions à leurs structures touristiques. De plus, il apparaît que les Offices de Tourisme mobilisent leurs propres réserves face à cette baisse de subventions.

Pour l'évaluation des charges transférées, la CLECT a donc décidé de retenir les données du seul exercice 2016.

Pour les communes ne disposant pas d'Office de Tourisme, le montant a été évalué avec chacune d'entre elles sur une base forfaitaire.

23

Communauté de Communes des Vallées de Thônes

CLECT - Compétence Tourisme

Offices de Tourisme de Thônes - Val Sulens et de Saint-Jean-de-Sixt.
Communes non concernées par la dérogation « Loi Montagne »

24

CLECT - Tourisme – Méthode

Pour les offices de Tourisme (Thônes--Val Sulens et Saint-Jean-de-Sixt), les charges transférées sont calculées en tenant compte :

- Des subventions versées par la Collectivité;
- Des charges liées à la compétence et financées directement dans le budget général.

Pour obtenir la répartition entre l'activité «Promotion du Tourisme » et les autres activités de l'Office de Tourisme, le calcul est opéré de la manière suivante :

- Les charges propres à chaque secteur d'activité leurs sont affectées ;
- Les charges mixtes sont réparties entre « promotion du tourisme » et les autres secteurs d'activité au prorata des Equivalents Temps Pleins de personnels entre les deux secteurs ;
- Les ressources propres (hors subventions) à chaque secteur leurs sont affectées.

Au final, le total des charges de « Promotion du Tourisme » (directes + prorata), diminué de leurs ressources affectées (hors subventions) est rapporté aux charges nettes totales (charges – ressources).
Le % obtenu est appliqué au montant des subventions versées par la ou les collectivités, pour obtenir le montant des charges transférées. A ces charges s'ajoutent les charges supportées directement dans le budget de la commune au titre de la compétence.

S'agissant des charges supplémentaires relatives aux loyers (valeur locative théorique). La CLECT propose de les mettre en œuvre dès 2017, sauf contrainte liée à la formalisation d'un bail entre la commune et l'Office de Tourisme validée par le contrôle de légalité, auquel cas, l'application de cette charge transférée entrera en vigueur uniquement à partir de 2018.

25

CLECT - Tourisme – Montant provisoire

Document de travail CLECT, le 13 mars 2017

Financement compétence "promotion du Tourisme "

1/ Evaluation des charges transférées par la CLECT

*Tableau des attributions de compensation (AC) **provisoires**, voté le 13 février 2017, sur la base des charges relatives à la prise de compétence promotion du tourisme :*
(à ce stade, les charges de fonctionnement des ZAE n'ont pas été évaluées)

Commune	Total Général	Charges transférées	AC provisoires
ALEX	436 885,00	1 000,00	435 885,00
LA BALME DE THUY	95 472,00	500,00	94 972,00
BOUCHET MONT CHARVIN	8 605,00	2 335,80	6 269,20
LES CLEFS	45 857,00	4 776,70	41 080,30
LA CLUSAZ	1 048 337,00	-	1 048 337,00
DINGY SAINT CLAIR	89 152,00	1 500,00	87 652,00
ENTREMONT	40 715,00	670,00	40 045,00
LE GRAND BORNAND	1 142 968,00	-	1 142 968,00
MANIGOD	170 390,00	-	170 390,00
ST JEAN DE SIXT	279 081,00	111 756,82	167 324,18
SERRAVAL	25 781,00	5 387,50	20 393,50
THONES	2 320 057,00	224 443,10	2 095 613,90
LES VILLARDS/THONES	121 274,00	1 000,00	120 274,00
Total ressources communes 2016 transférées	*6 426 574,00*	*355 369, 92*	*6 071 204, 08*

TOTAL = 224 443,10 €
Montant évalué des charges relatives aux missions régaliennes de la promotion du tourisme + charges relatives à la commercialisation

TOTAL = 12 500 €
Montant évalué des contributions des communes du Val-Sulens

TOTAL = 6 670 €
Montant évalué des contributions des nouvelles communes, afin de couvrir l'élargissement du périmètre des actions de l'OT communautaire.

TOTAL = 111 756, 82 €
Montant évalué des charges relatives aux missions régaliennes de la promotion du tourisme, dont la promotion à l'International

Commentaires :
- En plus des missions régaliennes de la compétence promotion du tourisme, le montant des charges évaluées pour Thônes inclut la commercialisation.

Le montant provisoire des attributions de compensation avait été calculé sur les bases du présent tableau au début de l'année 2017. Pour l'Office de Tourisme de Thônes - Val Sulens, cette évaluation intégrait la commercialisation, qu'il convient de ne pas retenir au vu des critères fixant les missions régaliennes des Offices de Tourisme (Cf. page 21);

CCVT - Rapport de la CLECT - Septembre 2017 -

26

CLECT - Tourisme

Transfert de charges de l'office de tourisme de Saint-Jean-de-Sixt

OFFICE DE TOURISME SAINT JEAN DE SIXT	Cloture 31 mars	Cloture 31 mars	Période retenue Cloture 31 mars
	Compte de résultat - Bilan Comptable 2014	Compte de résultat - Bilan Comptable 2015	Compte de résultat - Bilan Comptable 2016
Charges courantes	53 934	52 484	52 048
Impots, taxes	1 094	1 245	1 161
Salaires et charges	103 236	84 767	84 501
Amortissements	3 684	2 554	1 842
Autres charges et Charges financières	1 169	158	1 797
Total	**163 117**	**141 208**	**141 349**
Ventes marchandise	3 020	3 241	2 870
Production vendue	3 903	7 993	9 016
Autres Produits & Produits Financiers	13 059	9 349	9 464
Total	**19 982**	**20 583**	**21 350**
Soldes Comptes Exceptionnels			
A financer	**143 135**	**120 625**	**119 999**
Subventions	**137 958**	**124 000**	**74 391**
dont Commune de Saint Jean de Sixt	*137 000*	*124 000*	*55 000*
dont C.C.V.T.			*18 891*
dont subventions rattachée salariés	*958*		*500*
Solde	**-5 177**	**3 375**	**-45 608**
			Pbm de versement subvention solde 2016 commune

Pour la Commune de Saint-Jean-de-Sixt, le montant des charges à financer en 2016 s'est élevé à 141 349 €, pour l'ensemble de l'activité de l'Office de Tourisme.

Les recettes propres à l'activité se sont élevées à 21 350 € pour l'ensemble de l'activité de l'Office de Tourisme.

Le montant de la subvention prévisionnelle votée au budget de la Commune était de 127 000 €. La Commune n'a pas réglé le montant total de la subvention en 2016 sur l'exercice, mais dans le courant de 2017.

CCVT - Rapport de la CLECT - Septembre 2017 -

27

CLECT - Tourisme

Transfert de charges de l'office de tourisme de Saint-Jean-de-Sixt

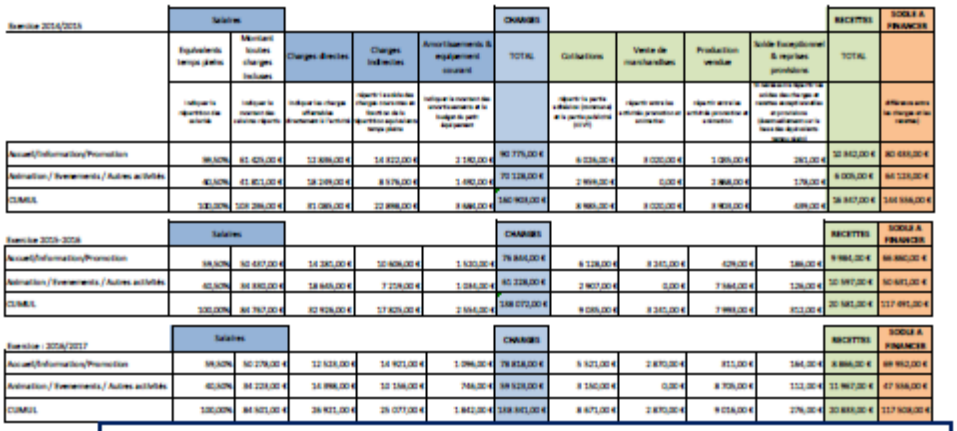

Sur la base de la répartition du solde entre charges et ressources des activités « Promotion » et les autres activités de l'Office de Tourisme, il apparait une répartition :

- 59,5 % pour l'activité « Promotion du Tourisme » ;
- 40,5 % pour les autres activités de l'Office de Tourisme.

28

CLECT - Tourisme

Transfert de charges de l'office de tourisme de Saint-Jean-de-Sixt

CHARGES TRANSFEREES O.T de St. Jean de Sixt

Objet		Montant	Remarques
Location	170 €/m2 (bureaux)	21 590,00	127m2 de bureaux et accueil + réserve de 25 m2 + partie du garage
Salle de réunions	170 €/m2 (bureaux)	3 400,00	60 m2 répartis entre SIMA, O.T et Mairie
Chauffage	3397 litres	2 250,00	50% SIMA + 50% O.T
Electricité RET		1 419,05	Factures 2016 (1/2 consommation totale SIMA + O.T)
Ménage	17€/H	1 530,00	90 h annuel pour l'O.T (15 h/mois SIMA +O.T)
Eau partie fixe		100,00	1/2 partie fixe
Eau Potable et usées		430,00	543 € sur 8 mois soit 815 €/an (SIMA + OT)
Déneigement		250,00	1/2 déneigement avec le SIMA
Montant Global		**30 969,05**	**Montant annuel**

Aux charges directement intégrées à l'Office de Tourisme, il faut ajouter celles qui relèvent de la compétence et qui sont prises en charge directement dans le budget principal de la Commune.

Pour la location et les salles de réunion, les montants sont estimés à partir d'une valeur locative théorique au m².

29

CLECT - Tourisme

Transfert de charges de l'office de tourisme de Saint-Jean-de-Sixt

EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

		2017 "Promotion du Tourisme" Coefficient "promotion du tourisme pour 2017" 59,5%	2017 - rappel montant charges transférées retenues pour l'Attribution de Compensation Provisoire
Subvention versée à l'Office de Tourisme	127 000,00	75 565,00	
Charges directes du budget principal	30 969,05	18 426,58	
TOTAL DES CHARGES TRANSFEREES	**157 969,05**	**93 991,58**	111 756,82

30

CLECT - Tourisme

Transfert de charges de l'office de tourisme de Thônes-Val Sulens

OFFICE DE TOURISME THONES-VAL SULENS	Clos 31/12 Compte de résultat - Bilan Comptable 2014	Clos 31/12 Compte de résultat - Bilan Comptable 2015	Période retenue Clos 31/12 Compte de résultat - Bilan Comptable 2016
Charges courantes	261 546	254 336	280 431
Impots, taxes	23 751	25 565	28 793
Salaires et charges	318 355	328 755	344 790
Amortissements	11 062	10 067	8 100
Autres charges et Charges financières	1 127	2 410	2 635
Total	**615 841**	**621 133**	**664 749**
Ventes marchandise	2 757	3 126	3 865
Production vendue	102 795	107 395	106 404
Autres Produits & Produits Financiers	20 502	17 168	20 766
Total	**126 054**	**127 689**	**131 035**
Soldes Comptes Exceptionnels	**5 985**	**6 803**	**-32 076**
A financer	495 772	500 247	501 638
Subventions	491 555	501 291	480 369
dont Commune de Thônes	*470 800*	*479 300*	*458 500*
dont Communes Val Sulens	*11 563*	*12 500*	*12 500*
Dont cotisation membres	*9 192*	*9 491*	*9 369*
Solde	**-4 217**	**1 044**	**-21 269**

Pour L'office de Tourisme de Thones-Val Sulens, le montant des charges à financer en 2016 s'est élevé à 664 749 € (hors charges exceptionnelles) pour l'ensemble de l'activité de l'Office de Tourisme.

Les recettes propres à l'activité se sont élevées à 131 035€ (hors opérations exceptionnelles de reprises sur provisions pour départ à la retraite) pour l'ensemble de l'activité de l'Office de Tourisme.

Le montant des subventions versées s'est élevé à 471 000 € pour l'ensemble communes concernées

Subvention Thônes	458 500,00 €
Subvention Les Clefs	4 776,20 €
Subvention Serraval	5 387,50 €
Subvention Le Bouchet Mont Charvin	2 335,80 €
Montant total des subventions 2016	471 000,00 €

31

CLECT - Tourisme

Transfert de charges de l'office de tourisme de Thônes-Val Sulens

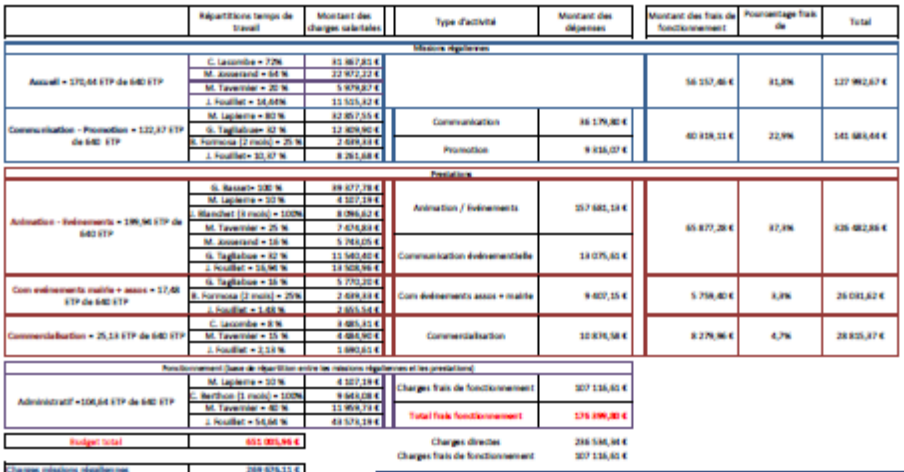

	Répartition temps de travail	Montant des charges salariales	Type d'activité	Montant des dépenses	Montant des frais de fonctionnement	Pourcentage frais de	Total
Mission régalienne							
Accueil = 170,64 ETP de 640 ETP	C. Lacombe = 72%	31 867,83 €			56 157,46 €	33,0%	127 992,67 €
	M. Jouvenard = 64 %	22 972,22 €					
	M. Tavernier = 20 %	5 979,07 €					
	J. Fouillet = 16,64%	11 515,32 €					
Communication - Promotion = 122,17 ETP de 640 ETP	M. Lajeunie = 80 %	42 857,55 €	Communication	36 179,80 €	60 819,11 €	22,9%	141 683,44 €
	G. Tagliabue= 42 %	12 409,90 €					
	B. Formosa (2 mois) = 25 %	2 699,33 €	Promotion	9 416,07 €			
	J. Fouillet= 32,17 %	8 261,68 €					
Prestations							
Animation - Evènements = 199,96 ETP de 640 ETP	G. Bassat= 100 %	39 077,78 €	Animation / Evènements	157 681,14 €	65 877,28 €	17,0%	326 482,84 €
	M. Lajeunie = 10 %	4 107,19 €					
	L. Blanchet (4 mois) = 100%	8 096,62 €					
	M. Tavernier = 25 %	7 674,83 €					
	M. Jouvenard = 16 %	5 743,05 €	Communication évènementielle	13 075,61 €			
	G. Tagliabue = 42 %	11 583,40 €					
	J. Fouillet = 16,96 %	13 508,96 €					
Com evènements mairie + assos = 17,68 ETP de 640 ETP	G. Tagliabue = 16 %	5 770,20 €	Com évènements assos + mairie	9 407,15 €	5 758,80 €	3,0%	26 031,62 €
	B. Formosa (2 mois) = 25%	2 699,33 €					
	J. Fouillet = 1,68 %	2 865,54 €					
Commercialisation = 25,14 ETP de 640 ETP	C. Lacombe = 8 %	3 685,41 €	Commercialisation	10 879,58 €	8 279,86 €	4,7%	28 825,47 €
	M. Tavernier = 15 %	6 484,90 €					
	J. Fouillet = 2,14 %	1 990,61 €					
Fonctionnement (base de répartition entre les missions régaliennes et les prestations)							
Administratif = 106,64 ETP de 640 ETP	M. Lajeunie = 10 %	4 107,19 €	Charges frais de fonctionnement	107 116,61 €			
	C. Berthon (1 mois) = 100%	9 643,08 €					
	M. Tavernier = 40 %	11 959,73 €	Total frais fonctionnement	176 399,80 €			
	J. Fouillet = 54,64 %	49 579,19 €					
Budget total	651 005,98 €		Charges directes	236 546,64 €			
			Charges frais de fonctionnement	107 116,61 €			
Charges missions régaliennes	269 676,13 €						
Recettes missions régaliennes	51 883,71 €						
Solde missions régaliennes	217 865,68 €	44,0%					
Charges prestations	381 329,85 €						
Recettes prestations	104 240,77 €						
Solde autres activités	277 089,08 €	56,0%					

Sur la base de la répartition du solde entre charges et ressources des activités « Promotion » et les autres activités de l'Office de Tourisme, il apparait une répartition :

- 44,0 % pour l'activité « Promotion du Tourisme »
- 56,0 % pour les autres activités de l'Office de Tourisme,

32

CLECT - Tourisme

Transfert de charges de l'office de tourisme de Thônes-Val Sulens

Financement Office de Tourisme communautaire / Office de Tourisme Thônes-Val Sulens

	Subventions	Ressources	
AC provisoire avec commercialisation	224 443,10	201 740,00	AC hors commercialisation
Communes hors Val Sulens	6 670,00	6 670,00	Communes hors Val Sulens
Communes Val Sulens	12 500,00	12 500,00	Communes Val Sulens
CCVT	243 613,10	220 910,00	CCVT
Communes de Thônes (Prestations)	228 000,00	228 000,00	Communes de Thônes (Prestations)
Total	**471 613,10**	**448 910,00**	**Total**
	Ecart	-22 703,10	

L'évaluation provisoire des charges transférées pour la Commune de Thônes intégrait la commercialisation qui ne figure pas dans le périmètre 2017 de la compétence. Le calcul des charges transférées actualisé conduit à un montant inférieur de 22 703,10 €.

Le montant retenu étant inférieur au montant initial, la subvention de la CCVT sera réduite d'autant.

33

CLECT - Tourisme

Transfert de charges de l'office de tourisme de Thônes-Val Sulens

OFFICE DE TOURISME THONES VAL-SULENS			Période retenue
Charges complémentaires	2014	2015	2016
Valeur locative théorique (140€/m² sur accueil et bureaux). [124 M² accueil + bureaux + 70 m² réserves]			17 360,00
Assurances	93,68	78,58	78,01
Entretien courant	537,11	1 579,76	825,58
Ménage	12 922,71	13 535,42	12 336,18
Eau	247,06	240,27	252,80
Electricité	OT	OT	OT
Téléphone	OT	OT	OT
TOTAL	**13 800,56**	**15 434,03**	**30 852,57**

Aux charges directement intégrées à l'Office de Tourisme, il faut ajouter celles qui relèvent de la compétence et qui sont prises en charge directement dans le budget principal de la Commune.

34

CLECT - Tourisme

Transfert de charges de l'office de tourisme de Thônes-Val Sulens

EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

			2017 "Promotion du Tourisme" Coefficient "promotion du tourisme pour 2017"	2017 - rappel montant charges transférées retenues pour l'Attribution de Compensation Provisoire
			44,0%	
Commune de Thônes	Subvention versée à l'Office de Tourisme	458 500,00	201 740,00	
	Charges directes du budget principal	30 852,57	13 575,13	
	TOTAL DES CHARGES TRANSFEREES	**489 352,57**	**215 315,13**	224 443,10
			100,0%	
Commune de Les Clefs	Subvention versée à l'Office de Tourisme	4 776,70	4 776,70	
	Charges directes du budget principal	0,00	0,00	
	TOTAL DES CHARGES TRANSFEREES	**4 776,70**	**4 776,70**	4 776,70
			100,0%	
Commune de Serraval	Subvention versée à l'Office de Tourisme	5 387,50	5 387,50	
	Charges directes du budget principal	0,00	0,00	
	TOTAL DES CHARGES TRANSFEREES	**5 387,50**	**5 387,50**	5 387,50
			100,0%	
Commune du Bouchet Mont-Charvin	Subvention versée à l'Office de Tourisme	2 335,80	2 335,80	
	Charges directes du budget principal	0,00	0,00	
	TOTAL DES CHARGES TRANSFEREES	**2 335,80**	**2 335,80**	2 335,80
TOTAL	Subvention versée à l'Office de Tourisme	471 000,00	214 240,00	236 943,10
	Charges directes du budget principal	30 852,57	13 575,13	
	TOTAL DES CHARGES TRANSFEREES	**501 852,57**	**227 815,13**	236 943,10

35

CLECT - Tourisme

Transfert de charges pour les communes sans Office de Tourisme

EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Pour ces communes, il n'a pas été possible d'identifier précisément les dépenses liées à la promotion du tourisme dans son ensemble et le montant des charges transférées a été évalué avec les élus de chaque commune.

	2017 "Promotion du Tourisme"		
	Charges 2016	Coefficient "promotion du tourisme pour 2017" 100%	2017 - rappel montant charges transférées retenues pour l'Attribution de Compensation Provisoire
Commune d'Alex	1 000	1 000	1 000
Commune de La Balme de Thuy	500	500	500
Commune de Dingy Saint Clair	1 500	1 500	1 500
Commune d'Entremont	670	670	670
Commune de Villards Sur Thônes	3 000	3 000	3 000
TOTAL	**6 670**	**6 670**	6 670

36

Communauté de Communes des Vallées de Thônes

CLECT - Compétence Tourisme

Communes concernées par la dérogation « Loi Montagne »

37

CLECT - Tourisme

Transfert de charges des offices de tourisme de La Clusaz, Le Grand-Bornand et Manigod

Pour ces communes, la compétence « Promotion du Tourisme » ne fait pas l'objet d'un transfert à la Communauté de communes :

- Pour la Commune de la Clusaz, sur la base de son arrêté de station classée

Décret du 17 septembre 2015 portant classement de la commune de La Clusaz (Haute-Savoie) comme station de tourisme

NOR : *EINT1517227D*

- Pour la Commune du Grand-Bornand, sur la base de la dérogation « Loi Montagne » dans le cadre de sa demande de station classée. Le classement a été obtenu en 2017

Décret du 9 août 2017 portant classement de la commune du Grand-Bornand (Haute-Savoie) comme station de tourisme

NOR : *ECOI1716971D*

- Pour la Commune de Manigod sur la base de la dérogation « Loi Montagne » dans le cadre de sa demande de station classée (délibération en date du 28 décembre 2016). Classement non encore obtenu.

38

CLECT - Tourisme – Synthèse des charges transférées

	2017 : Evaluation CLECT	2017 : Rappel évaluation provisoire
	Tourisme	
ALEX	1 000,00	1 000,00
BALME DE THUY	500,00	500,00
BOUCHET	2 335,80	2 335,80
CLEFS	4 776,70	4 776,70
CLUSAZ		0,00
DINGY SAINT CLAIR	1 500,00	1 500,00
ENTREMONT	670,00	670,00
GRAND BORNAND		0,00
MANIGOD		0,00
SAINT JEAN DE SIXT	93 991,58	111 786,52
SERRAVAL	5 387,50	5 387,50
THONES	215 315,13	224 443,10
VILLARD SUR THONES	3 000,00	3 000,00
CUMUL	**328 476,71**	**355 399,62**

39

Communauté de Communes des Vallées de Thônes

CLECT - SYNTHESE

CCVT - Rapport de la CLECT - Septembre 2017 -

40

CLECT - SYNTHESE DES CHARGES TRANSFEREES

	EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES 2017							2017 : Rappel évaluation provisoire
	Developpement Economique	Zones d'activité économiques	Politique du commerce	Tourisme	Aires d'accueil des gens du voyage	Maisons de service au public	TOTAL	
ALEX	0		0	1 000,00	0	0	**1 000,00**	1 000,00
BALME DE THUY	0		0	500,00	0	0	**500,00**	500,00
BOUCHET	0		0	2 335,80	0	0	**2 335,80**	2 335,80
CLEFS	0		0	4 776,70	0	0	**4 776,70**	4 776,70
CLUSAZ	0		0		0	0	**0,00**	0,00
DINGY SAINT CLAIR	0		0	1 500,00	0	0	**1 500,00**	1 500,00
ENTREMONT	0		0	670,00	0	0	**670,00**	670,00
GRAND BORNAND	0		0		0	0	**0,00**	0,00
MANIGOD	0		0		0	0	**0,00**	0,00
SAINT JEAN DE SIXT	0		0	93 991,58	0	0	**93 991,58**	111 786,52
SERRAVAL	0		0	5 387,50	0	0	**5 387,50**	5 387,50
THONES	0		0	215 315,13	0	0	**215 315,13**	224 443,10
VILLARD SUR THONES	0		0	3 000,00	0	0	**3 000,00**	3 000,00
CUMUL	**0**	**0,00**	**0**	**328 476,71**	**0**	**0**	**328 476,71**	**355 399,62**

CCVT - Rapport de la CLECT - Septembre 2017 -

DEL_11522017.
Objet **: Création d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe et suppression d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe.**

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 9
Conseillers votants : 11
Résultats des votes
pour : 11
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail, des besoins du service et des missions assurées, Monsieur le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal 1ère classe pour assurer les missions de secrétariat, gestion du personnel, facturation de l'eau, …

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE la suppression, à compter du 1er octobre 2017 d'un emploi permanent à temps non complet (17,5/35ème) d'adjoint administratif territorial principal 2ème classe.
DECIDE la création, à compter du 1er octobre 2017, d'un emploi permanent à temps non complet (17.5/35ème) d'adjoint administratif territorial principal 1ère classe;
PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

DEL_11532017.
Objet **Création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe et suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial.**

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 9
Conseillers votants : 11
Résultats des votes
pour : 11
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail, des besoins du service et des missions assurées, Monsieur le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal 2ème classe pour assurer les missions de cuisinière, employé de ménage, gestion de la déchetterie.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE la suppression, à compter du 1er octobre 2017 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial.
DECIDE la création, à compter du 1er octobre 2017, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal 2ème classe;
PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

DEL_11542017.
Objet **: Dotation d'équipement des territoires ruraux – Réhabilitation école.**

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 9
Conseillers votants : 11
Résultats des votes
pour : 11
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le montant estimé pour la réhabilitation de l'école de 1.191.986,75 € H.T.

Monsieur le Maire propose de demander une aide exceptionnelle à l'Etat. Le plan de financement serait alors le suivant :

Montant transaction HT	1.191.986,75 € H.T.
Subvention de l'Etat FSIL	*191.487,00 €*
Subvention de la Région	*25.100,00 €*
Subvention de l'Etat DETR	*357.000,00 €*
Autofinancement	*573.587,00 €*

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **SOLLICITE** une aide exceptionnelle de l'Etat (fonds d'aide à l'investissement public local) d'un montant le plus élevé possible, soit 357.000,00 €
- **S'ENGAGE** à apporter l'autofinancement complémentaire nécessaire à la réalisation des travaux,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

DEL_11552017.
Objet **: REPRISE D'EMPRUNTS SMDEA 74 E12806 ET SMDEA74 E04805 PAR LA CAISSE D'EPARGNE RHÔNE-ALPES**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 de la Préfecture de Haute-Savoie portant dissolution à compter du 01 janvier 2017 du SMDEA 74 ;
Vu le transfert de l'emprunt en cours pour notre commune vers l'établissement bancaire suivant : CAISSE D'EPARGNE RHÔNE-ALPES ;
Vu que la procédure nécessite une délibération des adhérents pour la reprise de la dette et l'autorisation de signature des avenants ;
Compte-tenu de la délibération DEL_13602016 concernant l'avis favorable de notre commune sur la dissolution du SMDEA ;

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 9
Conseillers votants : 11
Résultats des votes
pour : 11
contre : 0
abstention : 0

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire,

➢ A mener à bien le protocole de transfert avec l'établissement bancaire : CAISSE D'EPARGNE RHÔNE ALPES ;

➢ A signer le ou les avenants correspondants ci-annexés ; ainsi que tous les actes relatifs à cette reprise de la dette.

ANNEXE1DEL_11552017.

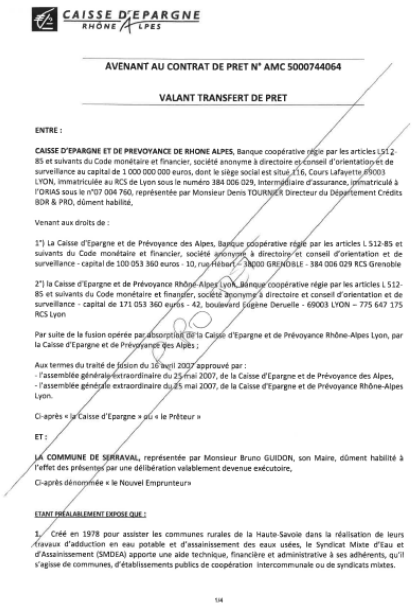

CAISSE D'EPARGNE RHÔNE ALPES

AVENANT AU CONTRAT DE PRET N° AMC 5000744064

VALANT TRANSFERT DE PRET

ENTRE :

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE RHONE ALPES, Banque coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital de 1 000 000 000 euros, dont le siège social est situé 116, Cours Lafayette 69003 LYON, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 384 006 029, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07 004 760, représentée par Monsieur Denis TOURNIER Directeur du Département Crédits BDR & PRO, dûment habilité,

Venant aux droits de :

1°) La Caisse d'Epargne et de Prévoyance des Alpes, Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - capital de 100 053 360 euros - 10, rue Hébert - 38000 GRENOBLE - 384 006 029 RCS Grenoble

2°) la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Rhône-Alpes Lyon, Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - capital de 171 053 360 euros - 42, boulevard Eugène Deruelle - 69003 LYON – 775 647 175 RCS Lyon

Par suite de la fusion opérée par absorption de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Rhône-Alpes Lyon, par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance des Alpes ;

Aux termes du traité de fusion du 16 avril 2007 approuvé par :
- l'assemblée générale extraordinaire du 25 mai 2007, de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance des Alpes,
- l'assemblée générale extraordinaire du 25 mai 2007, de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Rhône-Alpes Lyon.

Ci-après « la Caisse d'Epargne » ou « le Prêteur »

ET :

LA COMMUNE DE SERRAVAL, représentée par Monsieur Bruno GUIDON, son Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération valablement devenue exécutoire,

Ci-après dénommée « le Nouvel Emprunteur»

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1. Créé en 1978 pour assister les communes rurales de la Haute-Savoie dans la réalisation de leurs travaux d'adduction en eau potable et d'assainissement des eaux usées, le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement (SMDEA) apporte une aide technique, financière et administrative à ses adhérents, qu'il s'agisse de communes, d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes.

1/4

CAISSE D'EPARGNE RHÔNE ALPES

2. Par délibérations des 7 octobre et 30 novembre 2016, les membres du comité syndical du SMDEA ont décidé d'engager la procédure de dissolution du SMDEA.

3. Par délibérations des 14 novembre et 5 décembre 2016, la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie a approuvé le principe de dissolution du SMDEA.

4. Par arrêté préfectoral du 30 décembre 2016, le Préfet de Haute Savoie a décidé de la fin d'exercice de compétence du SMDEA à compter du 1er janvier 2017.

5. Par délibération du comité syndical du SMDEA du 27 janvier 2017, la dévolution de l'actif et du passif de cet organisme a été arrêtée.

6. Par délibération du 6 mars 2017, le Conseil départemental de la Haute Savoie a accepté, sur la base du compte administratif 2016 du SMDEA voté, la reprise des résultats et la reprise des éléments de l'actif et du passif tels que précisés dans la délibération de dévolution de l'actif et du passif prise par le comité syndical du SMDEA le 27 janvier 2017.

7. Par arrêté préfectoral du 25 avril 2017, le préfet de Haute Savoie a prononcé la dissolution du SMDEA et a constaté les conditions financières, patrimoniales et financières de cette dissolution telles qu'elles sont fixées dans la délibération du SMDEA du 27 janvier 2017 susvisée.

8. Aux termes de cette délibération du 27 janvier 2017 du SMDEA, la dette bancaire contractée par le SMDEA a été répartie par adhérents et par prêteurs (annexe 3 de ladite délibération).

9. Le prêt initialement consenti par la Caisse d'Epargne au SMDEA (le « Prêt Initial »), dont le montant et les modalités sont fixés dans le contrat initial joint en annexe du présent avenant (le « Contrat de Prêt Initial »), a, conformément à la répartition décidée par la délibération du 27 janvier 2017 du SMDEA, été transféré, pour partie, au Nouvel Emprunteur.

C'est pourquoi, sur demande expresse du Nouvel Emprunteur, les parties ont convenu de recourir au présent avenant valant transfert du Prêt Initial (l' « Avenant »).

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CONDITIONS DE FORMATION DE L'AVENANT

Le présent Avenant a été adressé au Nouvel Emprunteur en deux exemplaires originaux signés et paraphés par un représentant habilité de la Caisse d'Epargne ; il est valable 45 jours à compter de la date apposée par la Caisse d'Epargne.
L'acceptation du Nouvel Emprunteur devra être reçue par la Caisse d'Epargne avant l'expiration de ce délai sous la forme d'un exemplaire original de l'Avenant signé et paraphé par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur accompagné d'une copie de la délibération de l'organe délibérant, rendue exécutoire, actant la reprise partielle du Prêt Initial et autorisant l'exécutif à signer l'Avenant et accompagné, le cas échéant, des délégations de signature nécessaires.

ARTICLE 2 - DATE D'EFFET DE L'AVENANT :

L'avenant entre en vigueur, à effet rétroactif, en date du 1er janvier 2017.

2/4

CAISSE D'EPARGNE RHÔNE ALPES

ARTICLE 3 - MONTANT DU PRÊT

Le Prêt Initial est transféré au Nouvel Emprunteur pour un montant de 15 014,42 Euros (Quinze mille quatorze Euros et quarante-deux Cents) (le « Prêt »).

ARTICLE 4 - SUBSTITUTION D'EMPRUNTEUR

La Caisse d'Epargne accepte la substitution de plein droit de la qualité d'emprunteur du SMDEA par le Nouvel Emprunteur, pour le Prêt, à la date d'effet du présent Avenant valant transfert du Prêt Initial.

Les caractéristiques de remboursement du Prêt sont celles indiquées dans le tableau d'amortissement joint en annexe aux présentes.

Le Nouvel Emprunteur assumera désormais la charge du remboursement du Prêt et de l'ensemble des obligations dues au titre du Prêt, conformément au Contrat de Prêt Initial.
Le nouvel Emprunteur déclare avoir pris connaissance du Contrat de Prêt Initial et en accepter les termes.

ARTICLE 5 - PAIEMENTS

Il est rappelé que, conformément au Contrat de Prêt Initial, la procédure de règlement des échéances s'effectuera conformément au principe du règlement sans mandatement préalable et selon la procédure du débit d'office. Le paiement de chacune des échéances est effectué par le comptable du Trésor de telle manière que les fonds parviennent à la Caisse d'Epargne au plus tard le jour de l'échéance en date de valeur.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS ET ENGAGEMENT DE L'EMPRUNTEUR

Le Nouvel Emprunteur déclare et garantit :

- que les comptes administratifs pour les trois derniers exercices clôturés et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au Nouvel Emprunteur et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente,

- qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière,

- qu'aucune action judiciaire ou administrative n'a été engagée à son encontre ou menace de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.

Le Nouvel Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Prêt à informer immédiatement la Caisse d'Epargne de la survenance ou de l'éventualité de tout événement, quelle qu'en soit la nature, qui viendrait ou pourrait venir compromettre la bonne exécution du Prêt.

ARTICLE 7 - ABSENCE D'EFFET NOVATOIRE

L'Avenant n'opère pas novation du Contrat de Prêt Initial et toutes les autres clauses du Contrat de Prêt Initial demeurent inchangées, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux présentes, et continuent à produire leur plein et entier effet.

3/4

CAISSE D'EPARGNE
RHÔNE ALPES

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données à caractère personnel concernant des personnes physiques recueillies au présent Avenant, par la Caisse d'Epargne, responsable du traitement, de même que celles qui sont recueillies ultérieurement, sont obligatoires et ont pour finalité l'octroi et la gestion du Prêt, ainsi que la gestion du risque de la Caisse d'Epargne et la prospection commerciale.
Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Ces personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement pour motifs légitimes pour toute information à caractère personnel les concernant auprès de la Caisse d'Epargne.

Elles peuvent en outre s'opposer, sans frais, à ce que ces informations soient utilisées par la Caisse d'Epargne, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux, à des fins de prospection commerciale.
Ces droits peuvent être exercés en adressant un courrier, accompagné d'une copie de tout document d'identité portant la signature de son titulaire auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône Alpes : au Département Relations Clientèle, 116 Cours Lafayette BP Postale 3276 69404 Lyon Cedex 03.

Pour la Caisse d'Epargne
Le Représentant de la Caisse d'Epargne
(Cachet et signature)
A Grenoble, le 14 SEP. 2017

Nom : Mr Denis TOURNIER
Qualité : Directeur du Département
CHARTE BDR & PRO

Pour le Nouvel Emprunteur
Le Représentant de la Collectivité
(Cachet et signature)
A ---------- , le ----------

Nom :
Qualité :

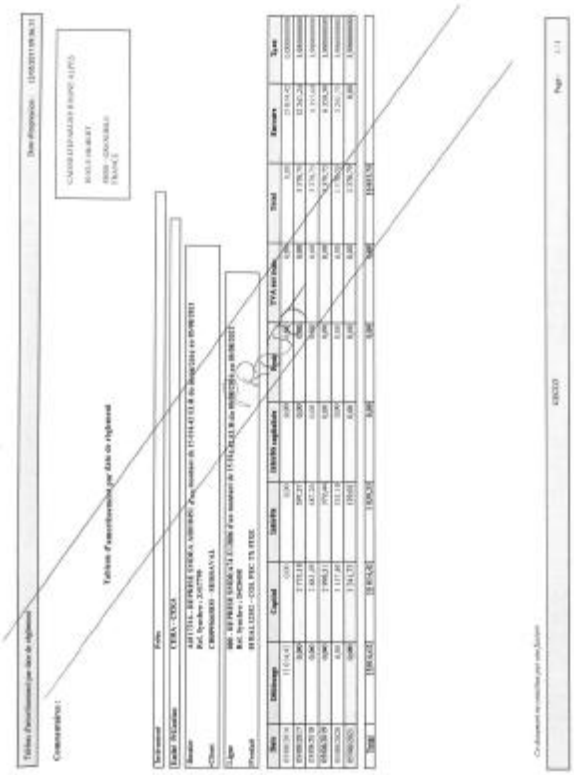

ANNEXE2DEL_11552017.

CAISSE D'EPARGNE RHÔNE ALPES

AVENANT AU CONTRAT DE PRET N° AR010412001

(AMC5000674750)

VALANT TRANSFERT DE PRET

ENTRE :

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE RHONE ALPES, Banque coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital de 1 000 000 000 euros, dont le siège social est situé 116, Cours Lafayette 69003 LYON, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 384 005 029, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07 004 760, représentée par Madame Dominique ARNAUD, Chargée Middle Office crédits BDR & PRO, dûment habilitée,

Venant aux droits de :

1°) La Caisse d'Epargne et de Prévoyance des Alpes, Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - capital de 100 053 360 euros - 10, rue Hébert – 38000 GRENOBLE - 384 006 029 RCS Grenoble

2°) la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Rhône-Alpes Lyon, Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - capital de 171 055 360 euros - 42, boulevard Eugène Deruelle - 69003 LYON – 775 647 175 RCS Lyon

Par suite de la fusion scindée par absorption de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Rhône-Alpes Lyon, par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance des Alpes ;

Aux termes du traité de fusion du 25 avril 2007 approuvé par :
- l'assemblée générale extraordinaire du 25 mai 2007, de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance des Alpes,
- l'assemblée générale extraordinaire du 25 mai 2007, de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Rhône-Alpes Lyon.

Ci-après « la Caisse d'Epargne » ou « le Prêteur »

ET :

LA COMMUNE DE SERRAVAL, représentée par Monsieur Bruno GUIDON, son Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération valablement devenue exécutoire,

Ci-après dénommée « le Nouvel Emprunteur »

VA

CAISSE D'EPARGNE RHÔNE ALPES

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1. Créé en 1978 pour assister les communes rurales de la Haute-Savoie dans la réalisation de leurs travaux d'adduction en eau potable et d'assainissement des eaux usées, le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement (SMDEA) apporte une aide technique, financière et administrative à ses adhérents, qu'il s'agisse de communes, d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes.

2. Par délibérations des 7 octobre et 30 novembre 2016, les membres du comité syndical du SMDEA ont décidé d'engager la procédure de dissolution du SMDEA.

3. Par délibérations des 14 novembre et 5 décembre 2016, la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie a approuvé le principe de dissolution du SMDEA.

4. Par arrêté préfectoral du 30 décembre 2016, le Préfet de Haute Savoie a décidé de la fin d'exercice de compétence du SMDEA à compter du 1er janvier 2017.

5. Par délibération du comité syndical du SMDEA du 27 janvier 2017, la dévolution de l'actif et du passif de cet organisme a été arrêtée.

6. Par délibération du 6 mars 2017, le Conseil départemental de la Haute Savoie a accepté, sur la base du compte administratif 2016 du SMDEA voté, la reprise des résultats et la reprise des éléments de l'actif et du passif tels que précisés dans la délibération de dévolution de l'actif et du passif prise par le comité syndical du SMDEA le 27 janvier 2017.

7. Par arrêté préfectoral du 25 avril 2017, le préfet de Haute Savoie a prononcé la dissolution du SMDEA et a constaté les conditions financières, patrimoniales et financières de cette dissolution telles qu'elles sont fixées dans la délibération du SMDEA du 27 janvier 2017 susvisée.

8. Aux termes de cette délibération du 27 janvier 2017 du SMDEA, la dette bancaire contractée par le SMDEA a été répartie par adhérents et par prêteurs (annexe 3 de ladite délibération).

9. Le prêt initialement consenti par la Caisse d'Epargne au SMDEA (le « Prêt Initial »), dont le montant et les modalités sont fixés dans le contrat initial joint en annexe du présent avenant (le « Contrat de Prêt Initial »), a, conformément à la répartition décidée par la délibération du 27 janvier 2017 du SMDEA, été transféré, pour partie, au Nouvel Emprunteur.

C'est pourquoi, sur demande expresse du Nouvel Emprunteur, les parties ont convenu de recourir au présent avenant valant transfert du Prêt Initial (l' « Avenant »).

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CONDITIONS DE FORMATION DE L'AVENANT

Le présent Avenant a été adressé au Nouvel Emprunteur en deux exemplaires originaux signés et paraphés par un représentant habilité de la Caisse d'Epargne ; il est valable 45 jours à compter de la date apposée par la Caisse d'Epargne.
L'acceptation du Nouvel Emprunteur devra être reçue par la Caisse d'Epargne avant l'expiration de ce délai sous la forme d'un exemplaire original de l'Avenant signé et paraphé par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur accompagné d'une copie de la délibération de l'organe délibérant, rendue exécutoire,

DA

CAISSE D'EPARGNE
RHÔNE ALPES

votant la reprise partielle du Prêt Initial et autorisant l'exécutif à signer l'Avenant et accompagné, le cas échéant, des délégations de signature nécessaires.

ARTICLE 2 - DATE D'EFFET DE L'AVENANT :

L'avenant entre en vigueur, à effet rétroactif, en date du 1er janvier 2017.

ARTICLE 3 - MONTANT DU PRÊT

Le Prêt Initial est transféré au Nouvel Emprunteur pour un montant de 10 615,49 Euros (Dix mille six cent quinze Euros et quarante-neuf Cents) (le « Prêt »).

ARTICLE 4 - SUBSTITUTION D'EMPRUNTEUR

La Caisse d'Epargne accepte la substitution de plein droit de la qualité d'emprunteur du SMDEA par le Nouvel Emprunteur, pour le Prêt, à la date d'effet du présent Avenant valant transfert du Prêt Initial.

Les caractéristiques de remboursement du Prêt sont celles indiquées dans le tableau d'amortissement joint en annexe aux présentes.

Le Nouvel Emprunteur assurera désormais la charge du remboursement du Prêt et de l'ensemble des obligations dues au titre du Prêt, conformément au Contrat de Prêt Initial.
Le nouvel Emprunteur déclare avoir pris connaissance du Contrat de Prêt Initial et en accepter les termes.

ARTICLE 5 - PAIEMENTS

Il est rappelé que, conformément au Contrat de Prêt Initial, la procédure de règlement des échéances s'effectuera conformément au principe du règlement sans mandatement préalable et selon la procédure du débit d'office. Le paiement de chacune des échéances est effectué par le comptable du Trésor de telle manière que les fonds parviennent à la Caisse d'Epargne au plus tard le jour de l'échéance en date de valeur.

ARTICLE 6 - DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENT DE L'EMPRUNTEUR

Le Nouvel Emprunteur déclare et garantit :

- que les comptes administratifs pour les trois derniers exercices clôturés et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au Nouvel Emprunteur et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente,

- qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière,

- qu'aucune action judiciaire ou administrative n'a été engagée à son encontre ou menace de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.

3/4

CAISSE D'EPARGNE
RHÔNE ALPES

Le Nouvel Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Prêt à informer immédiatement la Caisse d'Epargne de la survenance ou de l'éventualité de tout événement, quelle qu'en soit la nature, qui viendrait ou pourrait venir compromettre la bonne exécution du Prêt.

ARTICLE 7 - ABSENCE D'EFFET NOVATOIRE

L'Avenant n'opère pas novation du Contrat de Prêt Initial et toutes les autres clauses du Contrat de Prêt Initial demeurent inchangées, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux présentes, et continuent à produire leur plein et entier effet.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données à caractère personnel concernant des personnes physiques recueillies au présent Avenant, par la Caisse d'Epargne, responsable du traitement, de même que celles qui sont recueillies ultérieurement, sont obligatoires et ont pour finalité l'octroi et la gestion du Prêt, ainsi que la gestion du risque de la Caisse d'Epargne et la prospection commerciale.
Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Ces personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement pour motifs légitimes pour toute information à caractère personnel les concernant auprès de la Caisse d'Epargne.

Elles peuvent en outre s'opposer, sans frais, à ce que ces informations soient utilisées par la Caisse d'Epargne, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux, à des fins de prospection commerciale.
Ces droits peuvent être exercés en adressant un courrier, accompagné d'une copie de tout document d'identité portant la signature de son titulaire auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône Alpes : au Département Relations Clientèle, 116 Cours Lafayette Boite Postale 3276 69404 Lyon Cedex 03.

Pour la Caisse d'Epargne	**Pour le Nouvel Emprunteur**
Le Représentant de la Caisse d'Epargne	Le Représentant de la Collectivité
(Cachet et signature)	(Cachet et signature)
A Grenoble, le 11/10/2017	A ……………………, le …………
CAISSE D'EPARGNE RHÔNE ALPES Middle Office Crédits BDR et Pros 10, rue Hébert - BP 200 38040 GRENOBLE CEDEX 9 Tél. 04 76 ... - Fax 04 76 28 86 31	
Nom : Mme ARNAUD Dominique	Nom :
Qualité : chargée Middle Office crédits BDR & PRO	Qualité :

4/4

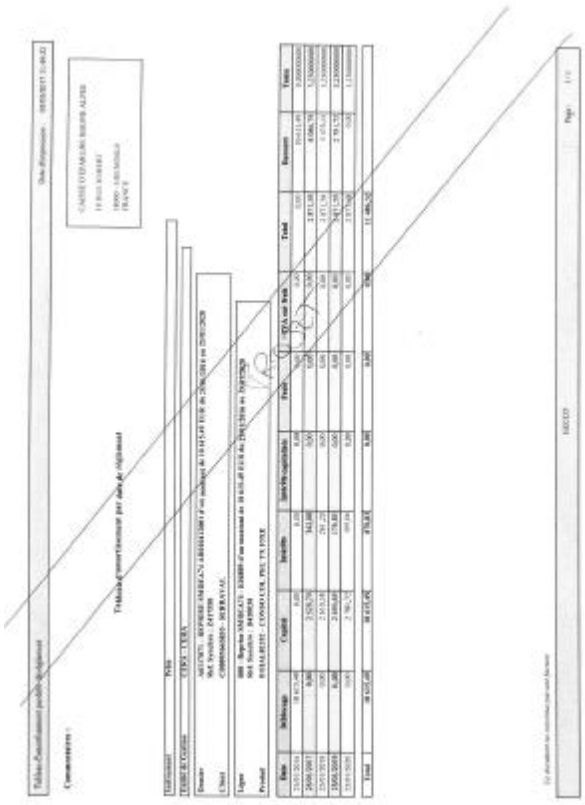

DEL_11562017.
Objet **: Achat d'un terrain au Col du Marais pour un parking.**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la proposition faite par Monsieur Jean-Michel PACCARD pour la vente de la parcelle section A n° 2919p2, d'une contenance de 987 m², pour un montant de 20 € le m², soit 19.740 €.
Monsieur le Maire explique que la Commune n'a pas d'emprise foncière pour réaliser un parking à proximité de la salle des fêtes.

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 9
Conseillers votants : 11
Résultats des votes
pour : 11
contre : 0
abstention : 0

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'acheter la parcelle section A n° 2919p2, s d'une contenance respective de 987 m² propriété de Monsieur Jean-Michel PACCARD pour un montant de 19.740 €.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires à cette affaire.

DEL_11572017.
Objet **: Cession d'un terrain et acquisition d'un terrain au lieu-dit Derrière la Roche.**

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 9
Conseillers votants : 11
Résultats des votes
pour : 11
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le Maire présente la demande de Monsieur Benoit CLAVEL, propriétaire de la parcelle section A n° 3351 de céder à la commune une partie de son terrain où se trouvent les réseaux d'eau et d'électricité d'une surface de 24 m².
La commune propose de lui céder une partie de la parcelle section A n°3353 pour une surface de 24 m².
Les terrains ont été estimés à 40 € le m².

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** la cession d'une partie de la parcelle section A n° 3353, d'une contenance respective de 24 m² propriété communale, à titre gratuit à Monsieur Benoit CLAVEL.
- **ACCEPTE** la cession d'une partie de la parcelle section A n° 3351, d'une contenance respective de 24 m² propriété de Monsieur BENOIT CLAVEL, à titre gratuit à la commune.
- **INDIQUE** que les frais engagés par ces opérations seront à la charge de la commune.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires à cette affaire.

SEANCE N°11 : DEL_11512017 ; ANNEXEDEL_11512017 ; DEL_11522017 ; DEL_11532017 ; DEL_11542017 ; DEL_11552017 ; ANNEXE1DEL_11552017 ; ANNEXE2DEL_11552017 ; DEL_11562017 ; DEL_11572017. AFFICHAGE DU COMPTE-RENDU LE : 6 NOVEMBRE 2017			
Bruno GUIDON	Nicole BERNARD-BERNARDET	Benoît CLAVEL	Frédéric GILSON
Corinne GOBBER	Nadia JOSSERAND	Julie LATHUILLE	Jean-Claude LOYEZ
Philippe ROISINE	Jean-Luc THIAFFEY-RENCOREL		